

LES  
**VIOLENCES  
SEXUELLES,**

**C'EST QUOI ?**



## TABLE DES MATIÈRES

POURQUOI UNE BROCHURE SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ?	3
LES VIOLENCES SEXUELLES	4
L'ATTENTAT À LA PUDEUR	6
LE VIOL	7
L'INCESTE	10
LE HARCÈLEMENT SEXUEL	
LE HARCÈLEMENT SEXUEL DANS L'ESPACE PUBLIC	12
LE HARCÈLEMENT SEXUEL À L'ÉCOLE	13
LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL	15
LE REVENGE PORN	17
LE VIOL COMME ARME DE GUERRE	19
LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX MIGRATIONS	21
LE MARIAGE FORCÉ	23
LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES	25
L'EXPLOITATION SEXUELLE	
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE	28
L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENT-E-S	30
LA DÉBAUCHE DE MINEUR-E-S	32
LE PROXÉNÉTISME	33
QUELQUES PISTES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES	35
LES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES	36

Cette brochure est une édition de l'ABSL Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes ([www.planningsfps.be](http://www.planningsfps.be)).

Rédaction : Amandine Michez.

Travail graphique et mise en page : Studio Dirk.

Remerciements à la Fondation Samilia, Jihan Seniora, Éloïse Malcourant et Fanny Colard pour leurs relectures.

Éditrice responsable : Carmen Castellano, Place Saint-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles.

Décembre 2017

# POURQUOI UNE BROCHURE SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ?

En 2016, la Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS) a mis en ligne un site internet, [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be). Celui-ci explique les différentes formes de violences sexuelles à travers leur définition, les conséquences sur la santé, le cadre réglementaire ou encore les adresses d'associations utiles.

C'est dans cette même idée que la FCPF-FPS a choisi de créer une brochure sur les violences sexuelles de tous types en s'inspirant du site internet. Dans cette brochure, pour chaque forme de violence sexuelle, la structure est la même : *C'est quoi ?*, *Conséquences sur la santé*, *Que dit la loi ?* et *Contacts utiles*.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez la FCPF-FPS au 02/515.17.68 ou via mail à [cpff@solidaris.be](mailto:cpff@solidaris.be). Vous pouvez également contacter un des Centres de Planning familial des FPS en consultant notre site internet [www.planningsfps.be](http://www.planningsfps.be) ou encore le site Love Attitude, [www.loveattitude.be](http://www.loveattitude.be).

# LES VIOLENCES SEXUELLES

## C'EST QUOI ?

Les violences sexuelles comprennent (mais pas seulement !) :

- ◆ Le viol commis par des inconnu-e-s ou par des connaissances ;
- ◆ Le viol conjugal, commis par un-e partenaire ;
- ◆ Le viol de personnes mineures (commis par un adulte ou par un-e mineur-e) ;
- ◆ Le harcèlement sexuel ;
- ◆ Des formes spécifiques en contexte de guerre (viol systématique, esclavage sexuel, grossesse forcée, etc.) ;
- ◆ Les violences liées à des coutumes (mutilations génitales féminines, mariage forcé, examen gynécologique pour prouver la virginité, etc.) ;
- ◆ L'interdiction d'utiliser des moyens de contraception et de protection contre les IST ;
- ◆ L'exploitation sexuelle.

**Tout acte lié à la sexualité et réalisé sans le consentement<sup>1</sup> d'une personne est considéré comme une violence sexuelle.** C'est également le cas **quand la personne agressée n'est pas capable de refuser ou de montrer son désaccord** : parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou encore en incapacité mentale de le faire<sup>2</sup>. Les violences sexuelles n'impliquent pas obligatoirement un contact physique. Elles peuvent aussi être verbales ou prendre d'autres formes, comme l'obligation de poser nu-e ou l'exhibition des parties génitales.

**Toute personne** peut être confrontée à une situation de violences sexuelles à un moment donné, que ce soit de manière directe, en étant victime ou auteur-e, ou de manière indirecte, en tant que témoin ou connaissance de la victime. La plupart du temps les auteurs sont des hommes. Quant aux victimes de violences sexuelles, il s'agit très souvent de femmes.

**L'ampleur des violences sexuelles est difficile à évaluer car la plupart des cas ne sont pas signalés.** Le manque de soutien, la honte, la culpabilité, la peur des représailles, d'être accusées, de ne pas être crues ou d'être rejetées... sont les principales raisons qui poussent les victimes à ne pas dénoncer les faits. Le manque d'information sur la thématique explique aussi en partie ce silence.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Les différentes formes de violences sexuelles ont un point en commun : elles peuvent entraîner les mêmes **conséquences** sur la santé des victimes :

- ◆ Des blessures physiques ;
- ◆ Un sentiment de solitude et de méfiance ;
- ◆ Des problèmes dans le contact aux autres ;
- ◆ Des troubles psychiques (angoisses, manque d'estime de soi, dépression, tentative de suicide, etc.) ;
- ◆ Des troubles chroniques (invalidité, troubles de l'alimentation, etc.) ;
- ◆ Des problèmes psychosomatiques (maux de tête, maux de ventre, etc.) ;
- ◆ Des troubles du comportement (consommation de drogue, d'alcool, de médicaments, etc.).

Cette liste n'est pas complète, bien d'autres conséquences peuvent y être ajoutées. Chaque forme de violences sexuelles entraîne aussi des conséquences spécifiques, c'est pourquoi un point « conséquences sur la santé » se retrouve dans chaque partie de la brochure.

Les violences sexuelles concernent tout le monde<sup>3</sup> !

<sup>1</sup> Le consentement représente le fait de donner son accord face à quelque chose (Larousse, 2017).

<sup>2</sup> Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. 2013. Violences sexuelles : comment s'en sortir ? En ligne sur [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/Geweld\\_Wat\\_nu\\_](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/Geweld_Wat_nu_).

<sup>3</sup> Organisation Mondiale de la Santé. 2002. Rapport mondial sur la violence et la santé. En ligne sur [http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/fr/full\\_fr.pdf](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/full_fr.pdf).

# L'ATTENTAT À LA PUDEUR

## C'EST QUOI ?

Le terme « *d'attentat à la pudeur* » est utilisé pour désigner **tout acte sexuel effectué sous la contrainte et/ou portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne**. Les pénétrations ne sont pas prises en compte, elles sont plutôt qualifiées de viol (voir page 7).

L'attentat à la pudeur est un **acte intentionnel, c'est-à-dire commis consciemment et volontairement**. Le problème est que l'attentat à la pudeur n'est pas défini légalement, la/le juge peut donc l'interpréter comme elle/il l'entend. Par exemple, si une victime est forcée à se déshabiller pour être prise en photo, il s'agit d'un attentat à la pudeur. Par contre, les violences verbales (« tu as un beau cul », « tu couches ? », « salope », « sale pute », etc.) ne sont pas considérées comme des attentats à la pudeur car la victime n'est pas impliquée directement. L'exhibitionnisme n'est pas non plus un attentat à la pudeur mais une forme d'outrage public aux bonnes mœurs, qui n'est pas considéré comme une violence sexuelle.

Pour les **jeunes de moins de 16 ans**, on parle d'**attentat à la pudeur** pour désigner **tout acte sexuel n'impliquant pas de pénétration, même s'il y a consentement**. C'est aussi le cas lorsque la/le mineur-e a incité les agissements de l'auteur. Seul l'âge de la victime a son importance : le fait que l'auteur connaisse ou non son âge n'a aucun poids.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

L'attentat à la pudeur peut avoir des **conséquences sur la santé**. Ce sont les mêmes que celles décrites pour les violences sexuelles en général (voir page 5).

## QUE DIT LA LOI ?

Légalement, toute relation sexuelle avec pénétration (avec une partie du corps ou un objet) sur un-e jeune de moins de 16 ans est considérée comme un viol. Mais une exception est prévue par la loi : si un-e jeune ayant entre 14 et 16 ans consent « volontairement et consciemment » à avoir des relations sexuelles, ce n'est pas considéré comme un viol, malgré qu'elle/il soit mineur-e, mais bien comme un attentat à la pudeur.

## CONTACTS UTILES

→ **Ligne d'écoute SOS viol pour victimes de violences sexuelles : 0800/98.100**

# LE VIOL

## C'EST QUOI ?

**Toute pénétration, qu'elle soit vaginale, anale ou buccale, au moyen d'une partie du corps de l'auteur ou d'un objet, réalisée sans le consentement d'une personne est considérée comme un viol**. C'est aussi le cas quand la personne agressée n'est pas capable de refuser ou de montrer son désaccord (parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou encore en incapacité mentale de le faire)<sup>4</sup>.

Comme pour toutes les formes de violences sexuelles, la majorité des victimes de viol sont des femmes mais les hommes peuvent aussi y être confrontés, tout particulièrement des mineurs.

Quel que soit le lien qui unit la victime et l'agresseur, cette définition s'applique. Le viol peut aussi concerner des **couples – de jeunes ou d'adultes** – en concubinage ou mariés. Dans tous ces cas, on parle alors de **viol conjugal**. Lorsqu'il n'y a pas un mais plusieurs agresseurs, on parle alors de **viol collectif**<sup>5</sup>.

**Dans 80% des cas, l'auteur est connu de la victime et, dans 75% des cas, l'auteur ne compte qu'une seule victime**<sup>6</sup>.

Le **viol conjugal** est une forme de violence exercée par un-e des partenaires au sein du couple. Cette notion reste taboue dans nos sociétés actuelles. Cela s'explique principalement par la notion de « devoir conjugal », qui est encore très présente dans les esprits. Mais il est important de rappeler que cette notion n'a aucune valeur légale en Belgique.

Il est estimé qu'une femme sur quatre est victime, à un moment de sa vie, de violences sexuelles de la part de sa/son partenaire.

Sur 100 viols, seuls 10 seraient dénoncés<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. 2013. Violences sexuelles : comment s'en sortir ?

En ligne sur [http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/75%20-%20Violence%20sexuelle\\_FR.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/75%20-%20Violence%20sexuelle_FR.pdf).

<sup>5</sup> Organisation Mondiale de la Santé. 2008. Les violences sexuelles.

En ligne sur [http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/en/chap6fr.pdf](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/chap6fr.pdf).

<sup>6</sup> Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. 2013. Violences sexuelles : comment s'en sortir ?

En ligne sur [http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/75%20-%20Violence%20sexuelle\\_FR.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/75%20-%20Violence%20sexuelle_FR.pdf).

<sup>7</sup> INSEE. 2008. Les violences faites aux femmes. En ligne sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1280722>.

Dans la plupart des cas, les personnes obligeant leur partenaire à avoir des rapports sexuels avec elles, pensent agir légitimement vu le lien intime qui les unit. Ce qui est totalement faux ! **Chacun-e, partenaire intime ou non, est en droit de disposer de son corps et d'en faire ce qu'elle/il souhaite.** Être en couple ne remet pas en cause l'importance de la **notion de consentement.** Être intimes, avoir des rapports sexuels fréquents, habiter ensemble ou être marié-e-s ne justifie en aucun cas le fait d'obliger l'autre à avoir des rapports sexuels<sup>8</sup>.

Si vous êtes victime de viol ou connaissez une victime, il est important que vous sachiez que, même si une victime ne souhaite pas porter plainte, il est très important de consulter un-e professionnel-le de la santé le plus rapidement possible après les faits pour passer des **tests de dépistages de maladies et infections sexuellement transmissibles**, dont le SIDA/VIH, et recevoir certains **traitements médicaux**, comme une contraception d'urgence et d'éventuels vaccins nécessaires. Concernant les démarches légales à entreprendre, retrouvez-les sur notre site internet **www.infoviolencessexuelles.be** ou sur le site de la police fédérale **www.aideapresviol.be** ou encore contactez-nous au 02/515.17.68 ou via mail [cpf@solidaris.be](mailto:cpf@solidaris.be).

24,9%  
des femmes se  
sont fait et/ou  
se font imposer  
des relations  
sexuelles forcées  
par leur  
partenaire<sup>9</sup>

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Le viol, quelles que soient les circonstances, a des **impacts** inévitables sur la victime. Parmi ces **conséquences**, il y a celles présentées précédemment (voir page 5) mais d'autres peuvent apparaître :

- ◆ Des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le SIDA/VIH ;
- ◆ Des grossesses non-désirées, pouvant amener à une interruption volontaire de grossesse ;
- ◆ Des troubles gynécologiques (douleurs, hémorragies, déchirures, etc.) ;
- ◆ Des troubles de la sexualité (manque d'envie, problème d'érection, etc.).

## QUE DIT LA LOI ?

**Le viol est puni par la loi belge.** Qu'elle ait été consentante ou non, si la victime a moins de 14 ans, la peine de réclusion donnée à l'auteur sera entre 15 et 20 ans. Elle sera de 20 à 30 ans si la/la mineur-e est/était âgé-e de moins de 10 ans.

Quand la victime a plus de 14 ans au moment des faits, la relation sexuelle est qualifiée de viol s'il n'y a pas de consentement. Pour un-e jeune ayant entre 14 et 16 ans qui est d'accord avec le rapport sexuel, celui-ci est considéré comme un attentat à la pudeur (voir page 6).

Pour les victimes majeures, le délai de prescription s'élève à 10 ans après les faits. En cas de correctionnalisation des faits (c'est-à-dire qu'au vu de circonstances atténuantes, les faits sont jugés par un tribunal correctionnel et non par la Cour d'Assises), ce délai est de 5 ans.

Pour les victimes mineures, le délai de prescription s'élève à 15 ans après la majorité de la victime. Pour toute infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure avant le 30 janvier 2012, ce délai de prescription s'élève à 10 ans. L'éventuelle correctionnalisation des faits n'a pas d'influence sur le délai de prescription si la victime était mineure au moment de l'agression.

## CONTACTS UTILES

- **Police** : 101
- **Aide médicale d'urgence**  
(valide dans toute l'Europe) : 112
- **Télé-accueil** : 107
- **SOS Viol** : +32 (0)2/534.36.36  
[info@sosviol.be](mailto:info@sosviol.be)
- **ASBL Brise le silence** :  
+32 (0)488/800.626  
[pascale.urbain@briselesilence.be](mailto:pascale.urbain@briselesilence.be)

Il existe bien d'autres associations pouvant aider les victimes de ce type de violences sexuelles. Pour davantage de contacts, consultez notre page **www.infoviolencessexuelles.be** ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

<sup>8</sup> LAOT, J. 2009. Le viol entre époux. En ligne sur [www.femmesprevoyantes.be](http://www.femmesprevoyantes.be).

<sup>9</sup> Organisation Mondiale de la Santé. 2012. La violence exercée par un partenaire intime. En ligne sur [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/86232/1/WHO\\_RHR\\_12.36\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/86232/1/WHO_RHR_12.36_fre.pdf).

# L'INCESTE

## C'EST QUOI ?

**L'inceste désigne toute maltraitance sexuelle ayant lieu au sein de la famille.** Cela représente la majorité des cas d'abus sexuels sur mineur-e-s. Dans le sens commun, l'inceste désigne toute forme de relation sexuelle ayant lieu dans le contexte familial. La notion de consentement ne rentre donc pas dans la définition de l'inceste, qui désigne donc autant les maltraitances sexuelles, les viols ou attentats à la pudeur que les relations consenties.

À l'origine, l'inceste ne concernait que des relations sexuelles entre deux personnes ayant un lien de sang. Mais aujourd'hui, entre les familles monoparentales et les familles recomposées, il existe diverses « structures » familiales, qui n'impliquent plus nécessairement un lien de sang. Il est donc très difficile de définir légalement et précisément l'inceste.

Dans un cas d'inceste, **le rôle du reste de la famille est aussi très important.** Souvent, certains membres de la famille sont conscients de ce qu'il se passe mais n'osent pas en parler ou encore se l'avouer. Il est pourtant nécessaire que l'entourage réagisse car l'inceste a de très lourdes conséquences, aussi bien sur le développement de l'enfant que sur l'ensemble de la famille.

La plus grande difficulté de l'inceste est qu'il s'agit souvent de violences à répétition qui peuvent durer longtemps et qui maintiennent l'enfant ou la/le jeune dans des relations d'emprise. Parfois, ce sont des faits occasionnels, qui ne se reproduisent pas ou rarement : mais ces actes restent extrêmement graves.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

L'inceste peut entraîner, chez les mineur-e-s, les mêmes conséquences que le viol. Parmi ces **conséquences**, il y a celles présentées précédemment (voir page 5) mais d'autres peuvent apparaître :

- ◆ Des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le SIDA/VIH ;
- ◆ Des grossesses non-désirées, pouvant amener à une interruption volontaire de grossesse ;
- ◆ Des troubles gynécologiques (douleurs, hémorragies, déchirures, etc.) ;
- ◆ Des troubles de la sexualité (manque d'envie, problème d'érection, etc.).

## QUE DIT LA LOI ?

La difficulté est que le terme « d'inceste » est absent des Codes législatifs<sup>10</sup> et n'est pas défini de manière précise, car il est difficile de définir le concept de « famille ».

La législation belge ne condamne l'inceste qu'au travers de deux aspects :

- ◆ Le Code civil définit les liens de parenté empêchant deux personnes de se marier ;
- ◆ Le Code pénal considère l'inceste comme circonstance aggravante d'un viol ou d'un attentat à la pudeur.

L'inceste n'est donc pas considéré comme une violence sexuelle spécifique mais bien « uniquement » comme une circonstance aggravante d'un viol ou d'un attentat à la pudeur.

Les délais de prescription sont identiques que pour les viols.

Pour les victimes majeures, le délai de prescription s'élève à 10 ans après les faits. En cas de correctionnalisation des faits (c'est-à-dire qu'au vu de circonstances atténuantes, les faits sont jugés par un tribunal correctionnel et non par la Cour d'Assises), ce délai est de 5 ans.

Pour les victimes mineures, le délai de prescription s'élève à 15 ans après la majorité de la victime. Pour toute infraction à caractère sexuel commis sur une personne mineure avant le 30 janvier 2012, ce délai de prescription s'élève à 10 ans. L'éventuelle correctionnalisation des faits n'a pas d'influence sur le délai de prescription si la victime était mineure au moment de l'agression.

## CONTACTS UTILES

- ➔ **Écoute Enfants** : 103
- ➔ **Fédération des Équipes SOS-Enfants** : +32 (0)67/77.26.47  
federation.sos.enfants@skynet.be
- ➔ **SOS Inceste** : +32 (0)2/646.60.73  
sosinceste.belgique@skynet.be

Il existe bien d'autres associations pouvant aider les victimes de ce type de violences sexuelles. Pour davantage de contacts, consultez notre page **[www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be)** ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

<sup>10</sup> COLARD, F., 2016, L'inceste : un tabou entretenu par un flou juridique. En ligne sur [www.femmesprevoyantes.be](http://www.femmesprevoyantes.be)

# LE HARCÈLEMENT SEXUEL

## LE HARCÈLEMENT SEXUEL DANS L'ESPACE PUBLIC

### C'EST QUOI ?

Dans les **lieux publics** comme la rue, les parcs ou encore les transports en commun, le harcèlement sexuel peut se manifester de différentes façons : par des regards, des siffllements, des commentaires déplacés, des insultes, etc.

Le **harcèlement de rue** (ou le harcèlement dans l'espace public) est **différent de la drague**. La drague est une forme de séduction destinée à charmer l'autre. Une personne approche une autre dans le but de la séduire. Cela peut par la suite aboutir à un échange sympathique si la/le destinataire est réceptive/if et intéressé-e. Mais le harcèlement de rue naît d'une **situation où la/le destinataire montre et/ou exprime un refus clair face à des propos ou à des gestes déplacés mais où l'auteur insiste quand même**. Cela crée alors un **climat de peur et de frustration**. Une **relation de pouvoir inégale** s'installe entre les deux personnes.

### CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Les **conséquences sur la santé** des victimes de harcèlement sexuel dans la rue sont les mêmes que celles créées par toutes les formes de violences sexuelles (voir page 5).

### QUE DIT LA LOI ?

**En Belgique, toute personne harcelant sexuellement une autre personne, en rue ou ailleurs, est susceptible d'être sanctionnée.** Cette législation est valable pour tous les types de harcèlement sexuel. La victime a le droit de déposer une plainte auprès de la police. Si le juge reconnaît la gravité des faits, il pourra éventuellement prononcer une **peine de prison allant de 1 mois à 1 an** et/ou imposer une **amende administrative allant de 50€ à 1000€**. Malheureusement, ces sanctions ne sont pas souvent appliquées puisque la victime doit prouver les faits : soit l'auteur est pris en flagrant délit par la police, soit la victime dépose plainte. Mais c'est un problème : prouver que l'on vient de se faire insulter/humilier ou de subir des gestes inappropriés est difficile. Mais il est important de ne pas se décourager et de porter plainte. Plus les victimes porteront plainte auprès de la police, plus les pouvoirs publics ainsi que les citoyen-ne-s se rendront compte de l'ampleur de ce problème sociétal.

### CONTACTS UTILES

- **ASBL Garantie** : +32 (0)2/216.61.60  
info@garance.be
- **Espace Différences** : +32 (0)485/467.483  
wendo@skynet.be
- **Maison des femmes** : +32 (0)2/240.43.51

Pour davantage de contacts, consultez notre page **www.infoviolencessexuelles.be** ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

## LE HARCÈLEMENT SEXUEL À L'ÉCOLE

### C'EST QUOI ?

Le **harcèlement sexuel à l'école** peut consister en des insultes sexistes et verbales ou encore en des gestes violents psychologiquement et physiquement. Il existe plusieurs types de harcèlement sexuel à l'école :

- ◆ **Entre camarades de classe**, c'est-à-dire entre personnes mineures ;
- ◆ **Entre un-e professeur-e ou un-e membre du personnel encadrant (direction, éducation, etc.) et un-e élève** : c'est-à-dire entre une personne majeure et une personne mineure.

En ce qui concerne la victime de harcèlement sexuel, il est essentiel qu'elle (ou un témoin) se tourne vers son entourage (ami-e-s, famille), son école (professeur-e, directeur-trice, éducateur-trice-s) ou encore un autre service pouvant lui apporter une aide (service de médiation scolaire, services des équipes mobiles, centres psycho-médoco-sociaux, ligne verte « Assistance écoles », ligne verte « École et parents », ligne verte « Écoute enfants », etc.). Toutes ces pistes représentent ce qu'on appelle, la **voie de la médiation et de la réparation**.

### QUE DIT LA LOI ?

Il existe aussi la **voie répressive** :

- ◆ Mise en cause de la responsabilité civile personnelle de la/du mineur-e disposant du discernement suffisant, de ses parents ou de l'enseignant-e n'ayant rien fait pour empêcher les faits de harcèlement sexuel à l'école ;
- ◆ Exclusion scolaire de l'auteur du harcèlement sexuel ;
- ◆ Dépôt d'une plainte auprès des services de police ;
- ◆ Intervention du juge de la jeunesse si l'auteur des faits est mineur. Si l'auteur est majeur, une plainte pénale peut être déposée.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Le harcèlement sexuel à l'école peut avoir plusieurs types de **répercussions** sur la victime, en plus de celles relatives aux différentes formes de violences sexuelles (voir page 5). Il existe :

- ◆ **Les conséquences scolaires** : baisses des résultats scolaires, absences multiples, etc.
- ◆ **Les conséquences comportementales** : isolement par rapport aux parents, aux ami-e-s, à la famille, fugues, attitudes violentes, etc.

## CONTACTS UTILES

- **Services de médiation scolaire** :  
+32 (0)2/690.83.69  
therese.lucas@cfwb.be  
ou +32 (0)2/690.88.66  
juliette.vilet@cfwb.be
- **Ligne verte « Assistance Écoles »** :  
0800/20.410
- **Ligue verte « École et Parents »** :  
0800/95.580
- **Ligne 103 « Écoute Enfants »** : 103

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

## LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

### C'EST QUOI ?

**Toute personne peut être harcelée au travail, quel que soit son physique, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa religion ou encore sa personnalité**<sup>11</sup>. Par contre, certaines personnes sont probablement plus armées pour affronter ce genre de situation comme, par exemple, les personnes avec plus de confiance en elles ou ayant un entourage sécurisant et rassurant. Les victimes sont souvent des personnes très investies dans leur travail, désirant bien faire et de sexe féminin. Tout comme dans la vie privée, un **rapport inégalitaire** est présent dans le milieu professionnel : postes haut placés davantage occupés par des hommes, salaires des femmes inférieurs à ceux des hommes pour une même fonction, avantages et promotions différents entre les femmes et les hommes, etc.

Il est essentiel de **réagir** rapidement pour éviter que les conséquences chez la victime ne soient plus importantes. Repérer les comportements, les gestes ou les paroles inappropriées est déjà un grand pas. Il est important de parler de ces agressions à son entourage ou à la personne de confiance ou autres services au sein ou en-dehors de son entreprise, pour ne pas s'isoler. Si une situation de harcèlement n'est pas résolue « à l'amiable », la victime ou un témoin peut trouver de l'aide auprès de la personne de confiance de son entreprise, de la/le conseillère/er en pré-

vention (interne ou externe) ou du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, afin d'obtenir des informations sur les démarches à entreprendre pour déposer une plainte, entre autres. Il est aussi possible de faire appel à ces personnes et services avant qu'une situation de harcèlement sexuel n'apparaisse. La victime peut aussi consulter un psychologue ou un médecin si elle en a besoin en informant le Comité.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

En plus des **conséquences sur la santé** liées aux multiples formes de violences sexuelles (voir page 5), d'autres impacts négatifs peuvent toucher les victimes :

- ◆ **Les conséquences sociales et professionnelles** : incompréhensions provenant de l'entourage, isolement social, rejet des autres, méfiance envers autrui, désinvestissement professionnel, licenciement, long congé maladie, etc.
- ◆ **Les conséquences économiques** : causées par le chômage forcé, les frais médicaux non remboursés, les dépenses en frais juridiques, etc.

<sup>11</sup> Loi du 28 février 2014 relative aux risques psychosociaux au travail, parue au Moniteur Belge le 28 avril 2014. En ligne sur <http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=41483>.

## QUE DIT LA LOI ?

Le **dépôt de plainte** peut se faire de différentes manières et à différents niveaux :

- ◆ Faire appel à la personne de confiance ou à la/au conseillère/er en prévention au sein de l'entreprise ;
- ◆ Faire appel à la justice ;
- ◆ S'adresser à un syndicat ;
- ◆ Porter directement plainte au commissariat de police sans en avertir la personne de confiance ou le Contrôle du bien-être au travail (ni son employeur).

## CONTACTS UTILES

- ➔ Contacter la personne de confiance ou le/la conseiller/ère en prévention de votre entreprise.
- ➔ Se rendre dans un commissariat de police : <http://www.police.be/intro>.

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

## LE REVENGE PORN

### C'EST QUOI ?

Le **revenge porn** (« vengeance pornographique », en français) désigne la diffusion de photos et/ou vidéos à caractère sexuel **sur internet sans le consentement de la/des personne-s apparaissant sur ces photos/vidéos**. Le but de l'auteur-e est, dans la plupart des cas, la vengeance. L'auteur-e est souvent un-e ex-partenaire qui a pour intention d'embarrasser ou d'agresser la victime. Cela se passe principalement sur les réseaux sociaux ou sur des sites pornographiques.

Ces photos et/vidéos intimes sont généralement envoyées par une personne à sa/son partenaire au moment où ils étaient en couple. Mais, lors de la rupture, il est possible qu'un sentiment de haine et une envie de vengeance s'installent pour différentes raisons (infidélité, mensonge, jalousie, tristesse, etc.) : c'est à ce moment précis qu'il peut y avoir du *revenge porn*.

**Tout le monde** peut être concerné par ce phénomène. Le contenu peut aussi être réalisé et utilisé sans que la victime ne soit au courant, durant une relation intime durable ou non, etc.

### CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Les **conséquences sur la santé** provoquées par le *revenge porn* sont du même type que celles engendrées par tous les types de violences sexuelles (voir page 5) sauf au niveau des conséquences physiques qui ne sont pas directes.

### QUE DIT LA LOI ?

**En Belgique, les victimes de *revenge porn* peuvent demander le droit à l'oubli** : elles peuvent contacter les moteurs de recherche internet avec une liste de liens problématiques et une explication de cette demande de retrait du contenu pornographique ou érotique. Il est aussi possible de contacter directement les sites internet sur lesquels figurent les photos et/ou vidéos intimes afin de leur demander de les enlever.

En Belgique, **lorsqu'une victime porte plainte, l'auteur qui a publié des photos et/ou vidéos intimes de celle-ci peut être poursuivi au pénal pour harcèlement sexuel**. Le protagoniste risque alors une **amende** et une **peine de prison avec sursis**<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Le sursis signifie que le juge condamne une personne et lui inflige une peine mais décide de reporter son exécution pour une période déterminée. Ce délai d'épreuve peut varier d'1 an à 5 ans selon les faits effectués ([https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/jugement\\_penal\\_et\\_consequences/types\\_de\\_peines/que\\_decide\\_le\\_juge/sursis](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines/que_decide_le_juge/sursis)).

# LE VIOL COMME ARME DE GUERRE

## CONTACTS UTILES

→ Un commissariat de police pour déposer plainte : <http://www.police.be/intro>.

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

## C'EST QUOI ?

**Les violences sexuelles sont parfois utilisées lors des conflits armés pour atteindre des objectifs militaires et/ou politiques.**

Le viol comme arme de guerre vise à terroriser la population, détruire les familles et les communautés. Ces viols provoquent la fuite des populations et permettent à d'autres de s'installer pour profiter des richesses du pays/de la région occupé-e. Le viol peut aussi servir à transmettre volontairement à la population le SIDA/VIH ou d'autres infections sexuellement transmissibles (IST).

Les violences sexuelles sont utilisées par des groupes paramilitaires, par des armées gouvernementales et par des groupes armés non liés à l'État. Certaines violences peuvent aussi être commises par des agents du maintien de la paix et ce, malgré la tolérance zéro imposée par l'ONU à ses membres<sup>13</sup>.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Les **conséquences physiques et psychologiques** sont les mêmes que pour toutes les autres formes de violences sexuelles (voir page 5). Mais le viol comme arme de guerre a d'autres effets négatifs, qui sont d'ordre social.

◆ **La stigmatisation et la marginalisation** : dans de nombreuses sociétés, en raison de diverses croyances, les victimes de violences sexuelles sont considérées comme responsables de ce qui leur arrive. Dans ces communautés, le viol est souvent assimilé à l'adultère. Les femmes violées et les enfants nés de ces violences sont victimes de discriminations et leurs droits sont limités. Dans les sociétés traditionnelles, il arrive fréquemment que le mari rejette son épouse violée : il redoute qu'elle soit atteinte d'une infection sexuellement transmissible, qu'elle soit enceinte et/ou il se sent déshonoré par un acte qui est assimilé à l'adultère, sa femme ayant été souillée par l'ennemi. Si la femme victime de viol est célibataire, elle risque d'être chassée du domicile familial ou d'être humiliée et injuriée par les membres de sa famille.

◆ **L'abandon et la maltraitance des enfants nés de viol**. Ils font l'objet de discriminations en recevant une alimentation différenciée ou en ne bénéficiant que d'un accès restreint aux soins de santé, contrairement aux autres enfants de la famille. Certains de ces enfants sont abandonnés et parfois ne reçoivent pas d'éducation.

<sup>13</sup> République démocratique du Congo : mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles. 2014. En ligne sur <https://www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/republique-democratique-du-congo-mettre-fin-limpunite-pour-les-violences-sexuelles>.

# LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX MIGRATIONS

## QUE DIT LA LOI ?

Au niveau de la justice internationale, depuis 1998, le statut de Rome considère **le viol comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité** lorsqu'il est pratiqué « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique »<sup>14</sup>. Outre le viol comme arme de guerre, il existe l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle.

## CONTACTS UTILES

- **ASBL Ulysse** : +32 (0)2/533.06.70  
ulyссе.asbl@skynet.be
- **ASBL WAPA International** :  
+32 (0)472/488.691 ou +32 (0)476/370.340  
wapa@wapainternational.org
- **Police** : 101
- **Aide médicale d'urgence**  
(valide dans toute l'Europe) : 112
- **Télé-accueil** : 107
- **SOS Viol** : +32 (0)2/534.36.36  
info@sosviol.be
- **ASBL Brise le silence** :  
+32 (0)488/800.626  
pascale.urbain@briselesilence.be

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

## C'EST QUOI ?

Que ce soit lors de leur exil, au sein d'une zone de transit ou encore dans les camps de réfugié-e-s situés dans les pays d'accueil, les femmes migrantes sont souvent victimes de violences sexuelles.

Elles subissent des **viols** et des faits d'**exploitation sexuelle** de la part de certaines personnes abusant de leur vulnérabilité, les forçant à avoir des rapports sexuels en échange de services ou d'argent.

Il peut s'agir d'hommes réfugiés ; de passeurs qui, en échange d'un rapport sexuel forcé, permettent aux femmes d'embarquer sans payer dans leur bateau ; d'agents de sécurité ou de police qui, avec ou sans contrepartie, abusent de ces femmes.

Ces violences sexuelles sont d'autant plus présentes au sein des **zones de transit** ou des **camps de réfugiés** car, dans ces endroits, certaines pièces sont communes aux femmes et aux hommes (les pièces de vie, les chambres, les douches, les toilettes etc.). Cette situation favorise l'émergence de violences sexuelles et augmente le traumatisme vécu par les femmes victimes car toute autre personne présente dans la pièce est témoin. Mais **peu de plaintes ou de témoignages sont déposés auprès des autorités, par peur de représailles et/ou par honte d'avoir été victime ou témoin.**

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

En plus des **conséquences** liées à toutes les formes de violences sexuelles, psychologiques et physiques (voir page 5), il y a aussi des effets nocifs sur la santé sexuelle et reproductive (fausses couches, IST, SIDA/VIH, troubles gynécologiques, avortement forcé, avortement réalisé dans de mauvaises conditions, etc.) et également sur la vie sociale (rejet des autres et isolement par les autres et par soi-même des victimes).

<sup>14</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale. 1998. En ligne sur [https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf).

# LE MARIAGE FORCÉ

## QUE DIT LA LOI ?

Le gouvernement du pays d'accueil doit assurer la sécurité de toute personne présente sur son territoire. Mais les réfugié-e-s ne bénéficient pas forcément de ce droit si elles/s'ils n'ont pas le permis de séjour ou si elles/s'ils n'ont pas accès à la naturalisation. Elles/ils devraient pourtant pouvoir obtenir les mêmes droits et avoir accès aux soins médicaux et autres services indispensables à la santé que n'importe quelle personne.

La Convention de Genève<sup>15</sup>, prend en compte le statut des réfugié-e-s. Elle explique les différents moyens et conditions permettant d'avoir accès à un permis de séjour, voire à la naturalisation. Mais elle ne parle pas des moyens possibles pour se protéger des violences sexuelles, que ce soit sur le chemin de l'exil ou bien une fois sur le sol européen. Cette Convention explique les droits juridiques des étrangers : **au sein de l'État ayant signé la Convention, tout-e réfugié-e peut bénéficier du même traitement qu'un-e ressortissant-e étrangère/er en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire.** Seules les personnes avec un permis de séjour sont concernées, ce qui empêche la majorité des femmes réfugiées victimes de violences sexuelles d'en bénéficier.

## CONTACTS UTILES

- **ASBL ADDE** : +32 (0)2/227.42.42
- **ASBL Ulysse** : +32 (0)2/533.06.70  
ulysse.asbl@skynet.be
- **ASBL Convivial** : + 32 (0)2/503.43.46  
info@convival.be
- **ASBL Collectif des Femmes** :  
+32 (0)1/047.47.69  
info@collectifdesfemmes.be

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

## C'EST QUOI ?

Selon l'Article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le **libre et plein consentement des futurs époux** »<sup>16</sup>. Dans le cas contraire, il représente une violation des droits de la personne.

Le mariage forcé est une **forme de violence sexuelle liée à « l'honneur »**. Au nom de « l'honneur », les membres de la famille et de la communauté peuvent exercer un contrôle du comportement d'un-e des leurs.

**En Belgique, chacun-e a le droit de choisir librement sa/son partenaire.** Pour se marier, les deux personnes concernées doivent être d'accord. Ni les parents, ni l'entourage ne peuvent choisir à la place de la personne. Ce qui n'est pas le cas dans le contexte des mariages forcés puisque la famille et l'entourage forcent l'union : chantage affectif, intimidations, insultes, agressions physiques, séquestration, etc<sup>17</sup>.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Le mariage forcé peut entraîner de nombreuses conséquences qui peuvent être d'ordre physique, psychologique, économique et social. Outre les conséquences en lien avec les violences sexuelles de tout type (voir page 5), il existe :

- ◆ Des violences conjugales et de l'esclavage domestique ;
- ◆ Des rapports sexuels non-consentis (viol conjugal) ;
- ◆ Des grossesses non-désirées ;
- ◆ Une perte d'autonomie et de libertés (comme par exemple, l'arrêt forcé des études et/ou le fait de ne plus pouvoir sortir voir des ami-e-s) ;
- ◆ La dépression, voire le suicide.

<sup>15</sup> Conseil de l'Europe. 2016. Les droits des femmes et des filles réfugiées ou migrantes doivent être mieux protégés. En ligne sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/human-rights-of-refugee-and-migrant-women-and-girls-need-to-be-better-protected>.

<sup>16</sup> UNESCO. Déclaration universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris). [http://www.unesco.org/education/nfsunesco/doc/droits\\_homme.htm](http://www.unesco.org/education/nfsunesco/doc/droits_homme.htm).

<sup>17</sup> LAOT, J. 2006. Le mariage forcé. En ligne sur [www.femmesprevoyantes.be](http://www.femmesprevoyantes.be).

## QUE DIT LA LOI ?

Le mariage forcé est défini comme étant une union contractée sans le libre consentement d'au moins un des époux ou si le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte, la menace ou la violence<sup>18</sup>. Le mariage forcé n'est pas légal car il ne respecte pas l'une des quatre conditions obligatoires du mariage : le **consentement libre des épouses/x**. En Belgique, pour se marier légalement, il faut en effet :

- ◆ Le consentement libre des deux épouses/x ;
- ◆ Avoir 18 ans : si la/les personne-s n'a/ont pas 18 ans et qu'elle-s souhaite-nt se marier, elle-s doi-ven-t avoir l'autorisation de ses parents et d'un-e juge ;
- ◆ Être célibataire ou divorcé-e ;
- ◆ Ne pas avoir de lien de parenté avec sa/son futur-e épouse/x.

Dans notre pays, seul le mariage civil a une valeur légale : les cérémonies religieuses ou traditionnelles n'en ont pas. Si une cérémonie religieuse ou traditionnelle est souhaitée par les épouses/x, elle doit obligatoirement avoir lieu après le mariage civil.

**En Belgique, le mariage forcé peut être annulé puisqu'il est contraire à la loi.** Chacun-e des épouses/x peut introduire une **demande d'annulation du mariage**. Le Ministère public ou toute autre personne pouvant y avoir un intérêt peut aussi **dénoncer le mariage forcé**. Mais la victime doit apporter les preuves qu'elle a été obligée de se marier. Les démarches pour annuler le mariage peuvent donc avoir un lourd impact psychologique sur la victime. C'est donc mieux d'agir avant la célébration du mariage. La victime peut avant

ou pendant la célébration du mariage informer l'officier de l'État civil de sa situation. Si l'officier de l'État civil est informé-e ou si elle /s'il a des doutes sur le respect des conditions requises au mariage, elle/il peut reporter le mariage.

**La loi belge punit les mariages forcés et la tentative d'imposer un mariage forcé à une personne. Cette loi s'applique tant aux Belges qu'aux étrangers.** Le Code pénal punit toute personne qui, par des violences ou des menaces, contraint quelqu'un à se marier, d'une **peine de prison allant de 3 à 5 ans** et d'une **amende de 250 à 5.000 euros**. Dans le cas d'une tentative, les peines peuvent aller jusqu'à 3 ans avec une amende maximale de 2.500€<sup>19</sup>.

## CONTACTS UTILES

➔ **Réseau Mariage et Migration :**  
+32 (0)2/241.91.45  
clementine@mariagemigration.org  
info@mariagemigration.org

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

# LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

## C'EST QUOI ?

**Selon l'Organisation mondiale de la Santé, les mutilations génitales féminines (MGF) constituent « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non-thérapeutiques »<sup>20</sup>.**

La pratique des MGF existe dans 33 pays, principalement en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie. Dans certains pays d'Amérique du Sud, comme le Panama, la Colombie et le Pérou, les MGF sont aussi répandues. Mais ce phénomène est aussi présent dans les pays européens. En Belgique, il y a plus de 13.000 femmes excisées et plus de 4.000 petites filles considérées comme « à risque ». Les victimes de MGF vivant en Belgique arrivent souvent de Guinée, de Somalie et d'Égypte. Elles sont surtout issues de l'immigration, venues en Belgique pour demander l'asile pour diverses raisons : conflits politiques au sein de leur pays d'origine, violences liées au genre, mariages forcés et/ou excisions<sup>21</sup>.

Une fille/femme peut être excisée plusieurs fois à différents degrés et à tout âge. Dans la plupart des cas, les MGF sont pratiquées sur des **jeunes filles âgées entre 4 et 12 ans**. Étant donné que les MGF sont surtout pratiquées sur des filles mineures, elles représentent donc

une **violation des droits de l'enfant**. Généralement, cette pratique poursuit le **but identitaire** de faire accepter la jeune fille par la société pour appartenir au groupe ethnique. Dans certaines ethnies, une fille/femme non-excisée sera considérée comme impure par les membres de sa communauté<sup>22</sup>. D'autres motifs sont à la base de la pratique de l'excision, vous pouvez les retrouver sur notre site internet [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be).

Ces pratiques sont souvent exercées par des femmes issues de l'entourage proche de la jeune fille. Quant aux praticien-ne-s, il s'agit généralement de femmes exciseuses traditionnelles. Dans certains pays, comme en Égypte, au Kenya et au Soudan, la pratique de l'excision a été médicalisée. Autrement dit, les excisions sont pratiquées par des professionnel-le-s de la santé (médecins, sages-femmes, infirmières/iers), parfois en milieu hospitalier. Mais, la pratique médicalisée des MGF n'épargne pas les risques immédiats et à long terme sur la santé de la femme. De plus, cela renforce la légitimité de la pratique de l'excision.

Ces interventions sont des actes de violences sexuelles importants, portant atteinte à la vie intime et sexuelle des jeunes filles et des femmes<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> Article 146bis du Code civil. En ligne sur <http://www.actualitesdroitbelge.be/legislation/code-civil/code-civil---le-mariage/article-146bis-du-code-civil>.  
<sup>19</sup> Article 391 sexies du Code pénal. Peines applicables au mariage forcé. En ligne sur <http://www.actualitesdroitbelge.be/legislation/code-penal/code-penal---le-droit-penal-familial/article-391-sexies-du-code-penal>.

<sup>20</sup> Organisation mondiale de la Santé. 2017. Mutilations sexuelles féminines. En ligne sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>.  
<sup>21</sup> SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. 2014. *Étude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique*. En ligne sur [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/mgf\\_etude\\_de\\_prevalence\\_version\\_longue\\_11-11-2014\\_final.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/mgf_etude_de_prevalence_version_longue_11-11-2014_final.pdf).  
<sup>22</sup> SPF Santé. 2015. *Étude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique*. En ligne sur [http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/MGF\\_FR\\_version\\_longue\\_tcm337-152887.pdf](http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/MGF_FR_version_longue_tcm337-152887.pdf).  
<sup>23</sup> SPF Santé. 2015. *Étude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique*. En ligne sur [http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/MGF\\_FR\\_version\\_longue\\_tcm337-152887.pdf](http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/MGF_FR_version_longue_tcm337-152887.pdf).

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Les mutilations génitales féminines présentent de gros risques pour la santé des femmes et des filles.

Pour pratiquer les MGF, les exciseuses traditionnelles utilisent des outils tranchants, comme des lames de rasoir ou encore des couteaux et, généralement, la femme ou la fille n'est pas anesthésiée. La première conséquence immédiate est une douleur si forte qu'elle peut engendrer une perte de connaissance.

D'autres **complications physiques** immédiates peuvent survenir :

- ◆ Une perte de sang importante ;
- ◆ Une fatigue extrême ;
- ◆ Des difficultés pour uriner et des risques d'infections ;
- ◆ Le décès.

À long terme, d'autres conséquences peuvent apparaître :

- ◆ La nécessité d'une intervention chirurgicale pour réparer les séquelles (kystes, abcès, cicatrices douloureuses...) ;
- ◆ Des problèmes urinaires et menstruels, des infections vaginales ;
- ◆ Des douleurs lors des rapports sexuels.

Les conséquences sont aussi **psychologiques** :

- ◆ La stupeur, la peur et l'horreur ;
- ◆ Le sentiment de trahison et d'incompréhension ;
- ◆ L'anxiété et la dépression ;
- ◆ Le repli sur soi et la perte d'estime de soi ;
- ◆ Le stress post-traumatique.

## QUE DIT LA LOI ?

**La pratique des mutilations génitales féminines est interdite en Belgique. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineur-e-s la condamne<sup>24</sup>.** Nombreuses sont les personnes issues de l'immigration résidant en Belgique qui pensent que la pratique des MGF n'y est pas interdite. Il est donc essentiel de rappeler le cadre légal en vigueur.

**La loi belge condamne les MGF, qu'elles soient pratiquées en Belgique ou à l'étranger sur une personne mineure à condition que l'auteur-e se trouve sur le territoire belge.**

Le Code pénal belge sanctionne d'une **peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans** toute personne ayant pratiqué ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne majeure de sexe féminin et ce, avec ou sans son consentement<sup>25</sup>. Lorsque la victime est mineure, la peine de prison est fixée entre 5 et 7 ans. La loi couvre donc tant les victimes mineures que majeures. Des circonstances aggravantes sont prévues par la loi : l'importance des séquelles, la pratique des MGF contre rémunération, la minorité de la personne et les situations de dépendance entre l'auteur-e et la victime. La loi s'applique tant aux médecins et aux exciseuses/eurs pratiquant des MGF, qu'aux parents participant à la réalisation de MGF sur leur-s fille-s.

## CONTACTS UTILES

- ➔ **Centre de Planning familial des FPS de Liège** : +32 (0)4/223.13.73  
cpf.liege@solidaris.be
- ➔ **GAMS Belgique** : +32 (0)2/219.43.40  
ou 0466/449.654  
info@gams.be
- ➔ **Intact ASBL** : +32 (0)2/539.02.04  
contact@intact-association.org
- ➔ **CEMAVIE** : +32 (0)2/205.70.91  
cemavie@stpierre-bru.be

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

<sup>24</sup> Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, parue au Moniteur belge le 17 mars 2001.

<sup>25</sup> Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, parue au Moniteur belge le 17 mars 2001.

# L'EXPLOITATION SEXUELLE

## LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

### C'EST QUOI ?

Tant les personnes d'origine étrangère que d'origine belge peuvent être victimes de traite des êtres humains. La traite des êtres humains, en général, n'est pas uniquement transfrontalière, elle est également interne au pays et punissable.

La traite des êtres humains représente, au regard du droit international relatif aux droits humains et du droit international pénal, une **atteinte grave aux droits humains**. Cette définition du Protocole des Nations Unies met en évidence trois éléments essentiels devant être présents pour parler de traite des êtres humains : l'acte (recrutement, transport, hébergement, accueil), le moyen utilisé pour accomplir cet acte (menace, paiement, etc.) et le but de l'acte et du moyen employé (en l'occurrence, l'exploitation)<sup>26</sup>.

Bien que les femmes, les hommes et les enfants puissent tou-te-s être exploité-e-s pour plusieurs raisons, les victimes d'exploitation sexuelle sont davantage des femmes et des enfants (de sexe féminin ou masculin).

### CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

En plus des conséquences causées par les violences sexuelles en général, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle peut aussi entraîner : de la fatigue, des maux de tête, une perte de poids importante importante, etc.

### QUE DIT LA LOI ?

Dans le Code pénal belge, la loi du 10 août 2005 définit clairement la traite des êtres humains comme étant une **infraction à part entière**<sup>27</sup>. Cette définition insiste sur l'exploitation des victimes de la traite des êtres humains. Plusieurs formes d'exploitation sont prises en compte par cette loi : l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail, le prélèvement illégal d'organes et la commission d'infractions. Les personnes d'origine étrangère et celles d'origine belge victimes de la traite des êtres humains peuvent faire appel à cette loi<sup>28</sup>.

### CONTACTS UTILES

- **Fondation Samilia** : +32 (0)2/733.00.94  
info@samilia.org
- **Amnesty International Belgique francophone** : +32 (0)2/538.81.77  
amnesty@amnesty.be
- **PAG – ASA** : +32 (0)2/511.64.64  
info@pag-asa.be

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

<sup>26</sup> Amnesty International. 2016. Position d'AI relative à l'obligation des états de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe.

En ligne sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/>.

<sup>27</sup> Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. En ligne sur [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005081061&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005081061&table_name=loi).

<sup>28</sup> Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. 2006.

En ligne sur [http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/innov\\_loi\\_10.08.2005\\_JDJ251.pdf](http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/innov_loi_10.08.2005_JDJ251.pdf).

# L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENT-E-S

## C'EST QUOI ?

L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescent-e-s est une atteinte directe à leurs droits et à leur dignité. Elle se décline en trois axes principaux liés entre eux : l'abus sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescent-e-s à des fins commerciales vise le paiement, en espèce ou en nature, de rapports sexuels. Elle peut prendre trois formes<sup>29</sup> :

- ◆ **La prostitution infantile** : utiliser un enfant à des fins d'activités sexuelles contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- ◆ **La traite des enfants et adolescent-e-s** : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation ;
- ◆ **La pédopornographie** : toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un-e jeune s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant.

## CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescent-e-s peut avoir des **conséquences graves et irréversibles** menaçant le développement **physique, psychologique et social** des enfants, et même leur vie. Les conséquences des violences et de l'exploitation sexuelle se poursuivent jusqu'à l'âge adulte.

Le danger le plus immédiat auquel sont confrontées les victimes est la **violence physique** exercée par leur-s agresseuses/eurs et/ou trafiquant-e-s. De nombreuses/x enfants disent avoir été frappé-e-s à coups de pieds jusqu'à perdre connaissance, brûlé-e-s avec des cigarettes ou violé-e-s pour avoir refusé de travailler<sup>30</sup>.

Il y a aussi les **infections sexuellement transmissibles** et les **répercussions sur le plan psychologique**. Les sentiments de honte, de culpabilité et de manque de respect pour eux/elles-mêmes apparaissent. Certain-e-s enfants font des cauchemars, ont des insomnies, des crises d'angoisse ou des dépressions, d'autres tentent de se suicider ou se réfugient dans la drogue<sup>31</sup>.

## QUE DIT LA LOI ?

La loi du 13 avril 1995, contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, possède un chapitre sur les abus sexuels sur mineur-e-s. Dans ce cas, le délai de prescription de l'action publique (le délai selon lequel les poursuites pénales encourues à la suite d'une infraction doivent avoir lieu) ne débute qu'à partir du jour de la majorité de la/du jeune. S'il s'agit de situations de prostitution, alors les peines prévues pour les client-e-s et proxénètes majeur-e-s, en matière d'exploitation sexuelle, sont aggravées. De plus, la loi actuelle permet de poursuivre en Belgique des ressortissant-e-s belges ou étrangères/ers ayant perpétré des infractions sexuelles à l'étranger, si celles-ci ont été commises sur un-e mineur-e de moins de 16 ans accomplis<sup>32</sup>.

Le cadre légal pour l'exploitation sexuelle est repris par les lois définissant la traite des êtres humains.

## CONTACTS UTILES

- ➔ **Amnesty International Belgique francophone** : +32 (0)2/538.81.77  
amnesty@amnesty.be
- ➔ **Fédération des Équipes SOS-Enfants** : +32 (0)67/77.26.47  
federation.sos.enfants@skynet.be
- ➔ **UNICEF** : +32 (0)2/230/59.70  
cbu@unicef.be

<sup>29</sup> Unicef. Réunion technique préparatoire de l'Afrique. 2008. En ligne sur [https://www.unicef.org/wcaro/ExploitationSexuelle\\_ReunionAfricaine\\_QuestionsReponse\\_230908.pdf](https://www.unicef.org/wcaro/ExploitationSexuelle_ReunionAfricaine_QuestionsReponse_230908.pdf).

<sup>30</sup> ECPAT. 2017. Exploitation sexuelle des enfants. En ligne sur <http://ecpat.be/exploitation-sexuelle/quelles-sont-les-consequences-sur-les-enfants/>

<sup>31</sup> ECPAT. 2017. Exploitation sexuelle des enfants. En ligne sur <http://ecpat.be/exploitation-sexuelle/quelles-sont-les-consequences-sur-les-enfants/>

<sup>32</sup> Stop à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. 2017. La traite des êtres humains. En ligne sur <http://ecpat.be/exploitation-sexuelle/que-dit-la-loi/legislation-belge/>

## LA DÉBAUCHE DE MINEUR-E-S

### C'EST QUOI ?

Pour qu'il y ait **débauche de mineur-e-s, il faut qu'un acte matériel attentant aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant la débauche, la prostitution ou la corruption d'un-e mineur-e, soit posé**. Le but de la débauche doit être la satisfaction des passions d'autrui, pouvant être la/le mineur-e ayant participé aux actes sexuels ou bien une autre personne. Il doit s'agir d'une activité sexuelle entre deux personnes au minimum, dont l'une au moins est mineure<sup>33</sup>.

### CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Les conséquences sur la santé sont les mêmes que celles relatives aux violences sexuelles.

### QUE DIT LA LOI ?

Dans le cas où la victime n'a pas 16 ans (ce qui correspond à l'âge de la majorité sexuelle en Belgique), la peine encourue est une période de réclusion pouvant aller de 5 à 10 ans ainsi qu'une amende. Si la victime n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans, la peine de réclusion s'élèvera alors à minimum 15 ans et maximum 20 ans, accompagnée d'une amende<sup>34</sup>.

La débauche de mineur-e est plutôt associée à des faits de **corruption** et de **prostitution** qu'à la relation entre un-e mineur-e et un-e majeur-e. Ces notions de débauche, de corruption et de prostitution ne sont malheureusement **pas définies** dans le Code pénal belge. En cas de plainte, ce sera donc à la/au juge en charge de l'affaire de déterminer s'il s'agit d'un fait de débauche de mineur-e ou d'attentat à la pudeur. C'est la raison pour laquelle, en fonction des juges, les appréciations et condamnations peuvent être différentes.

### CONTACTS UTILES

→ **INFOR JEUNES** : +32 (0)2/733.11.93  
ou [inforjeunes@jeminforme.be](mailto:inforjeunes@jeminforme.be)

→ **Fédération des Équipes SOS-Enfants** :  
+32 (0)67/77.26.47  
[federation.sos.enfants@skynet.be](mailto:federation.sos.enfants@skynet.be)

→ **UNICEF** : +32 (0)2/230/59.70  
[cbu@unicef.be](mailto:cbu@unicef.be)

Pour davantage de contacts, consultez notre page [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be) ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

## LE PROXÉNÉTISME

### C'EST QUOI ?

Une personne proxénète est une personne **profitant de la débauche et de la prostitution d'autrui**. Il peut donc s'agir d'un individu embauchant, entraînant, détournant ou retenant, même avec son consentement, une personne majeure ; d'une personne gérant une maison « close » ou de prostitution ou encore d'un individu vendant ou louant des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit lié à la prostitution, même si les actes de prostitution ne sont pas clairement explicités mais dissimulés et imaginables<sup>35</sup>.

Les personnes victimes de proxénétisme sont, la plupart du temps, exposées à diverses formes de violences. Les personnes prostituées, femmes et hommes, sont souvent **violentes physiquement** (agressions physiques, coups, etc.), **sexuellement** (agressions sexuelles, attouchements, viols, etc.), **verbalement** (insultes, agressions verbales, etc.), **psychologiquement** (attaques verbales visant à rabaisser, manipulation psychologique, etc.), **économiquement** (obligation de reverser un pourcentage de la somme récoltée, voire sa totalité, etc.) ou encore **administrativement** (privation des documents d'identité, de permis de séjour, etc.). Ces violences sont notamment exercées par les proxénètes et les client-e-s des personnes prostituées<sup>36</sup>.

### CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Le proxénétisme et les violences associées ont des conséquences principalement psychologiques, physiques et sociales sur la santé des personnes prostituées. En plus des conséquences générales, il y a aussi :

- ◆ L'infertilité ;
- ◆ La perte d'estime et de confiance en soi ;
- ◆ Les addictions (alcool ou drogues dures) ;
- ◆ L'exclusion sociale et professionnelle.

<sup>33</sup> Bruxelles-J. 2016. *La loi et la sexualité. Corruption de la jeunesse et de la prostitution*. En ligne sur <http://bruxelles-j.be/amour-sexualite/la-loi-et-la-sexualite/>.  
<sup>34</sup> Bruxelles-J. 2016. *La loi et la sexualité. Corruption de la jeunesse et de la prostitution*. En ligne sur <http://bruxelles-j.be/amour-sexualite/la-loi-et-la-sexualite/>.

<sup>35</sup> Mouvement communal. 2011. *La prostitution et les communes*. En ligne sur [http://www.uvcw.be/no\\_index/articles-pdf/3985.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/3985.pdf).  
<sup>36</sup> Melissa Farley et al., "Prostitution in five countries : violence and post-traumatic stress disorder", *Feminism and Psychology*, 8, 1998. En ligne sur [http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/prostitution\\_violence\\_femmes.pdf](http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/prostitution_violence_femmes.pdf).

## QUE DIT LA LOI ?

**La Belgique sanctionne le proxénétisme à travers sa loi du 13 avril 1995** (contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains). Quatre types de comportements de proxénétisme sont proscrits :

- ◆ Tout individu ayant embauché, entraîné, détourné ou retenu, même avec son consentement, une personne majeure ;
- ◆ Toute personne ayant tenu une maison de « débauche » ou de prostitution ;
- ◆ Tout individu ayant vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit ;
- ◆ Toute personne ayant, de quelque manière que ce soit, exploité la « débauche » ou la prostitution d'autrui.

Ces comportements sont punis d'un **emprisonnement allant d'1 an à 5 ans de prison** et d'une **amende de 500 à 25.000 euros**<sup>37</sup>.

**Le racolage est également interdit et puni en Belgique.** Cela concerne toute personne ayant, dans un lieu public, par des paroles, des gestes ou des signes, incité une autre personne à la débauche. La publicité diffusant des offres à caractère sexuel est également interdite.

La prostitution en elle-même ne constitue donc pas un délit commis par la personne prostituée ni par la/le client-e tant que son exercice se déroule entre personnes majeures consentantes et dans un cadre privé. Mais le racolage et le proxénétisme sont illégaux et sanctionnés par la loi belge.

## CONTACTS UTILES

- ➔ **Espace P :**  
Bruxelles : +32 (0)2/219.98.74  
Liège : +32 (0)4/221.05.09  
Mons : +32 (0)65/84.70.09  
Charleroi : +32 (0)71/30.98.10  
Arlon : +32 (0)474/138.654  
Namur : +32 (0)81/34.65.66
- ➔ **Isala ASBL :** +32 (0)465/954.234  
isalaasbl@gmail.com
- ➔ **ICAR Wallonie ASBL :** + 32 (0)4/223.18.26  
info@icar-wallonie.be

Pour davantage de contacts, consultez notre page **www.infoviolencessexuelles.be** ou contactez l'un des Centres de Planning familial des FPS (voir coordonnées page 36).

# QUELQUES PISTES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

**Une façon de lutter efficacement contre les violences sexuelles est de rappeler que cette question concerne tout le monde.**

**La sensibilisation de chacun-e est fondamentale.** Si les violences sexuelles restent un sujet tabou, c'est parce que nos sociétés l'imposent. Pour lever ce tabou, il faut que tout le monde prenne conscience qu'aucune forme de violence sexuelle n'est ni « normale » ni tolérable. Si cet obstacle pouvait être retiré, cela réduirait déjà le poids qui pèse sur les épaules des victimes : celui de la peur du jugement, de la culpabilité et de la honte de ce qu'elles ont vécu/vivent. Cette stigmatisation et ces craintes font que beaucoup d'entre elles n'osent pas parler de ce qu'elles ont vécu/vivent.

**La formation des professionnel-le-s** est aussi un levier primordial pour changer les choses et déconstruire les idées reçues : que ce soit dans le **secteur policier et judiciaire** (améliorer les lois existantes et leur mise en œuvre) ou dans le **secteur psycho-médico-social** (offrir un accompagnement plus spécifique aux victimes de violences sexuelles, dispenser des soins de santé précis et de qualité, diffuser des informations quant aux services ressources vers lesquels se tourner, etc.).

**La formation des médias** qui participent à la diffusion de nombreux clichés tels que l'image du pédophile prédateur ou des viols au détour d'une ruelle sombre doit être priorisée afin d'éviter la diffusion de ces stéréotypes en lien avec la « culture du viol ».

<sup>37</sup> Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées : 10 août 2007. En ligne sur <https://www.senate.be/www/?Mival=/publications/viewPub.html&COLL=5&LEG=4&NR=151&VOLGNR=1&LANG=fr>.

## LES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES

Concernant chaque forme de violences sexuelles, si vous souhaitez recevoir des informations, trouver une oreille attentive ou rencontrer un-e professionnel-le-s vous pouvez vous tourner vers l'un des Centres de Planning familial des FPS :

- Centre de Planning familial des FPS d'Arlon  
063/23.22.43  
cpf.arlon@mutsoc.be
- Centre de Planning familial Rosa des FPS du Brabant (Bruxelles)  
02/546.14.33  
planningrosa@mutsoc.be
- Centre de Planning familial des FPS du Centre, de Charleroi et de Soignies (Charleroi)  
071/50.78.38  
cpf.charleroi@solidaris.be
- Centre de Planning familial des FPS de Dinant  
081/77.78.30  
cpf.dinant@solidaris.be
- Centre de Planning familial des FPS du Centre, de Charleroi & de Soignies (La Louvière)  
064/22.88.40  
cpf.lalouviere@solidaris.be
- Centre de Planning familial des FPS de Libramont  
061/23.08.10  
cpf.libramont@mutsoc.be
- Centre de planning familial des FPS de Liège  
04/223.13.73  
cpf.liege@solidaris.be
- Centre de Planning familial des FPS de Marche-en-Famenne  
084/32.00.25  
cpf.marche@mutsoc.be
- Centre de Planning familial des FPS de Mons  
068/84.84.58  
cpf.315@solidaris.be
- Centre de Planning familial des FPS de Namur  
081/77.71.62  
cpf.namur@solidaris.be
- Centre de planning familial Willy Peers (Namur)  
081/73.43.72  
centrewillypeers.fps@solidaris.be
- Centre de Planning familial des FPS de Philippeville  
081/77.78.37  
cpf.philippeville@solidaris.be
- Centre de Planning familial des FPS du Centre, de Charleroi et de Soignies (Trazegnies)  
071/50.78.60  
cpf.trazegnies@solidaris.be
- Centre de planning familial des FPS de Spa  
087/77.50.58  
cpf.spa@solidaris.be
- Centre Aurore Carlier – Centre de Planning familial des FPS de Tournai  
068/84.84.59  
centre@aurorecarlier.be
- Centre de Planning familial des FPS de Verviers  
087/31.62.38  
planningfamilialfps.verviers@mutsoc.be
- Centre de Planning familial « Rosa Guilmot » (Tubize)  
02/355.01.99  
cpfbw@solidaris.be

En 2016, la Fédération des Centres de Planning familial des FPS (FCPF-FPS) a lancé un site internet d'informations portant sur la thématique des violences sexuelles, [www.infoviolencessexuelles.be](http://www.infoviolencessexuelles.be). La présente brochure vise à en rendre le contenu de ce site accessible à toutes et tous, sans nécessiter un accès à internet.

L'objectif principal, tant du site que de cette publication, est de comprendre que les violences sexuelles peuvent prendre des formes très diverses. Nombreuses et nombreux sont celles et ceux qui réduisent les violences sexuelles au seul phénomène de viol. Les multiples formes de violences sexuelles sont aussi trop, et trop souvent, compartimentées.

Les actions menées par la FCPF-FPS visent à expliquer les violences sexuelles de manière plus large, en mettant en avant leur point commun : elles désignent tout acte lié à la sexualité et réalisé sans le consentement d'une personne.

Ces supports visent principalement à transmettre des informations théoriques sur les violences sexuelles (en comprendre et reconnaître les différentes formes, savoir qui est concerné et ce que dit le cadre légal en application en Belgique) mais aussi des informations pratiques (identifier les services actifs dans le domaine, dresser une liste de contacts utiles...).



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

